

LE SURENDETTEMENT DES MENAGES

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Endettement et surendettement des ménages

Interventions successives du législateur

- 1989 : première loi (dite loi Neiertz)
- 1995 : instauration de la procédure de recommandation en vue de simplifier le volet judiciaire du dispositif
- 1998 : possibilité à la commission de recommander un effacement des dettes dans les situations les plus obérées
- 2003 : instauration de la procédure de rétablissement personnel (PRP)
- 2010 : loi Lagarde
- 2013 : loi bancaire applicable en 2013 pour le droit au compte et en 2014 pour le surendettement

Les commissions de surendettement

- Au moins une par département
- Présidées par une autorité administrative (Préfet ou DDFIP)
- 7 membres nommés pour 2 ans dont la liste est rendue publique
- Secrétariat et logistique assurés par le Réseau de la Banque de France

Les coordonnées du secrétariat

BANQUE DE FRANCE – 3 rue de Lorraine – 32000 AUCH

Heures d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Tél. : 05 62 61 90 61

Fax : 05 62 61 90 69

Adresse Mail : comsuren32@banque-france.fr

L'éligibilité à la procédure

- Qui est concerné ?
 - Toute personne (française ou étrangère mais domiciliée en France) ne parvenant plus à faire face à ses dettes.
- Ne concerne que les **PARTICULIERS**
 - Sont exclus les commerçants, artisans, entrepreneurs, auto-entrepreneurs ou professions libérales.

L'instruction des dossiers

La « Complétude »

- Un minimum d'informations sur l'imprimé
 - (état civil, signature des débiteurs, loyer ou estimation du bien, les revenus et un minimum d'informations sur l'endettement)
- Des justificatifs à fournir
 - (pièces d'identité, relevés de comptes bancaires, avis d'imposition)

Ouverture de la procédure

Dépôt, par le débiteur, d'un dossier complet auprès de la commission de surendettement



Étude par la commission de :
1/ la recevabilité de la demande
2/ l'orientation du dossier

Les effets du dépôt d'un dossier

- Délivrance d'une attestation de dépôt dans les 48H.
- Inscription au FICP
- La commission dispose de 3 mois pour statuer sur la recevabilité et l'orientation du dossier
- Possibilité pour la commission de saisir, à la demande du débiteur, le juge d'une suspension des mesures d'exécution
- Impossibilité pour la commission de communiquer des informations aux créanciers avant la recevabilité.
- **Le débiteur doit continuer à régler ses dettes et les poursuites ne sont pas automatiquement suspendues.**

Appréciation du surendettement manifeste du débiteur

- **Prise en compte des ressources :**
 - De toutes natures, imposables ou non, saisissables ou non.
- **Prise en compte de la valeur du patrimoine :**
 - Valeur du bien immobilier, y compris de la résidence principale
 - Valeur de l'épargne, etc.

Nature des dettes retenues

- **Prise en compte des dettes exclusivement personnelles :**
 - Arriérés de charges courantes (loyer, etc.)
 - Prêts immobiliers
 - Crédits consommation et découverts bancaires
 - etc...
- **Prise en compte des actes de cautionnement** donnés par le débiteur au profit d'un particulier, d'une entreprise ou d'une société

Effets de la recevabilité

- Suspension automatique et interdiction des procédures d'exécution et des cessions de rémunération.
- Interdiction faite au débiteur de régler les créances nées antérieurement à la décision de recevabilité.
- Rétablissement automatique de l'APL versée directement au bailleur.
- La recevabilité est signalée à la banque du débiteur.

Focus sur l'interdiction de régler les dettes

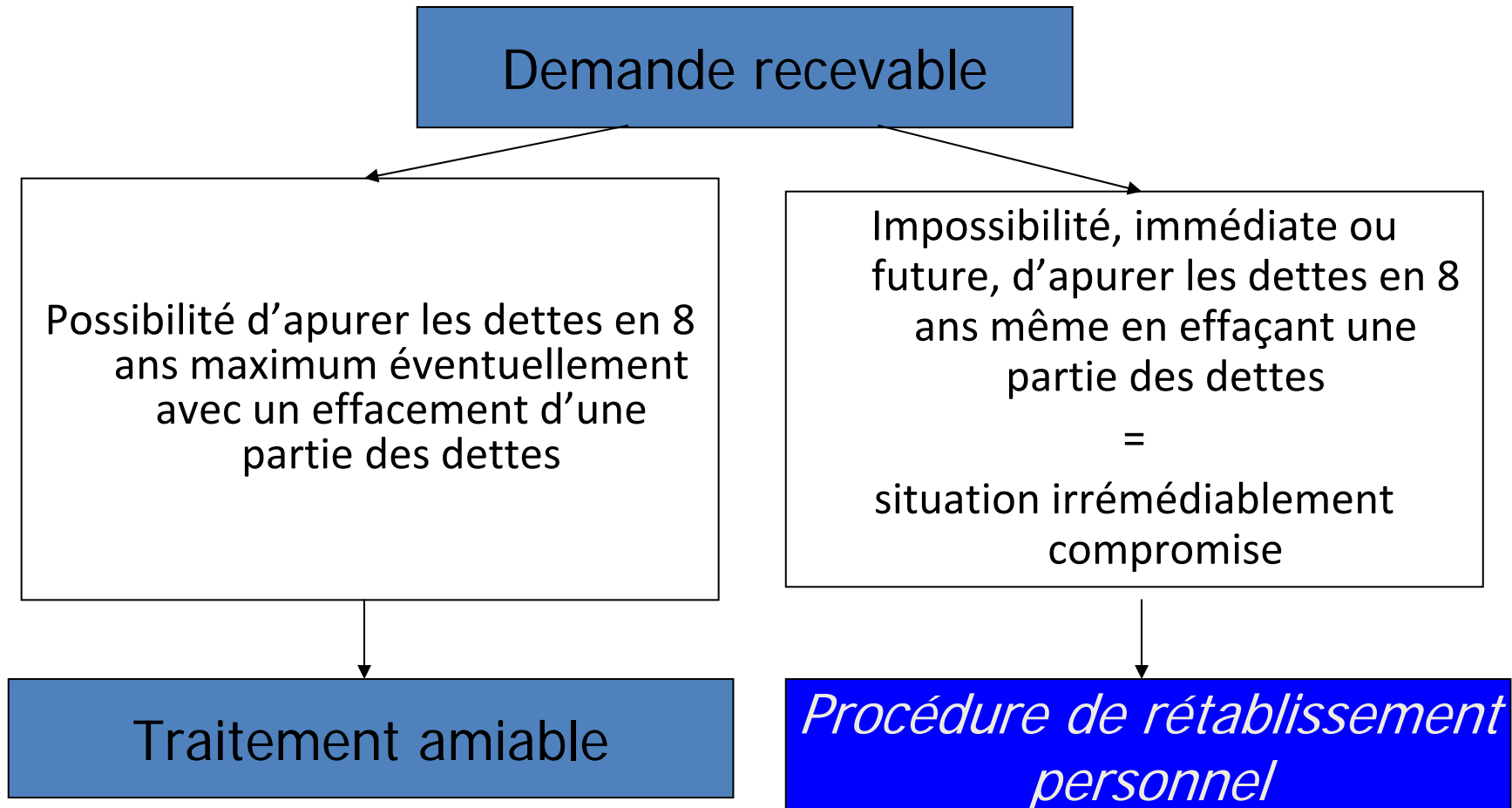
- **Concerne :**
 - les crédits, y compris les découverts bancaires
 - Les arriérés de charges courantes
- **Ne dispense pas le débiteur de régler les nouvelles échéances de ses charges courantes** (loyer, factures)
- **Saisine possible du juge par le débiteur pour :**
 - Régler une dette, vendre un bien, etc...

Effets de la recevabilité (suite)

- Possibilité pour la commission de demander la suspension des procédures d'expulsion.
- Interdiction des frais de rejet d'avis de prélèvement : concerne les créanciers **ET** les établissements teneurs de compte

Étude de l'orientation :

2 possibilités



PRP AVEC ou SANS LJ

TOUTES LES DETTES SONT EFFACEES SAUF :

- Les dettes alimentaires, réparations dans le cadre d'une condamnation pénale, amendes
- Les prêts sur gage du crédit municipal
- Les dettes professionnelles
- Les dettes payées à la place du débiteur par des cautions personnes physiques.
- Les dettes payées par les coobligés (co-emprunteurs).

Récapitulatif inscription au FICP

Incident de paiement	5 ans maxi
<i>Surendettement</i>	
Plan conventionnel de redressement *	8 ans maxi
Mesures imposées *	8 ans maxi
Mesures recommandées *	8 ans maxi
<i>* En cas d'absence d'incident pendant les 5 premières années= radiation anticipée automatique</i>	
Mesures successives	8 ans maxi
Procédure de rétablissement personnel	5 ans fixe

LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

CE QU'IL FAUT RETENIR

- QUI EST CONCERNÉ ?

- Toute personne ne parvenant plus malgré ses efforts à payer ses dettes personnelles
- ***La procédure s'adresse uniquement aux particuliers. Elle ne concerne pas les commerçants, artisans, entrepreneurs, auto entrepreneurs ou professions libérales.***

LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

CE QU'IL FAUT RETENIR

- **COMMENT PROCÉDER ?**
 - Demander un formulaire de déclaration de surendettement auprès de la succursale de la Banque de France ou le télécharger sur le site internet de la Banque de France :

<http://www.banque-france.fr/missions/protection-du-consommateur/surendettement/declaration-de-surendettement.html>

LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

CE QU'IL FAUT RETENIR

- **QUI CONTACTER À LA BANQUE DE FRANCE ?**

- pour tout renseignement concernant la procédure, composer le

0 811 901 801 (du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00)

- ou se rendre sur le site **www.abe-infoservice.fr**

- pour un dossier en cours, composer le

05 62 61 90 61 ou 05 62 61 90 65 ou 05 62 61 90 66

- par courrier :

Commission de Surendettement des Particuliers du GERS

Banque de France – 3 rue de Lorraine – CS30201 –32004 AUCH Cedex

Selon les difficultés rencontrées, ne pas hésiter à solliciter l'appui d'un travailleur social en s'adressant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou au Conseil Général, à l'espace médiation bancaire.

Le droit au compte

- Il est réservé aux personnes dépourvues de compte courant ou ayant un compte bloqué
- Un imprimé (disponible au guichet de la Banque de France ou sur internet) est à déposer ou à envoyer à la Banque de France accompagné d'une lettre de refus d'ouverture de compte, pièce d'identité en-cours de validité, justificatifs de domicile
- La Banque de France désigne sous 1 jour un établissement qui devra proposer des services bancaires de base

La loi bancaire du 26/07/2013

- **S'agissant du droit au compte**

- Intervention de nouveaux acteurs de proximité (services sociaux des CCAS, caisses d'allocations familiales et conseils généraux)
- De nouvelles obligations pour les établissements bancaires (formalisation du refus d'ouverture, délai de 3 jours pour ouvrir le compte)
- Une liste de pièces justificatives sera fixée par décret

La loi bancaire du 26/07/2013

- **S'agissant du traitement du surendettement**
 - Des simplifications de procédure
 - suppression partielle de la phase amiable et de la phase automatique de réexamen
 - Des simplifications pour l'instruction des dossiers
 - Les créances cessent de produire des intérêts et de générer des pénalités dès la recevabilité du dossier et jusqu'à l'issue de la procédure
 - Une meilleure articulation entre les dispositions relatives au logement et celles portant sur le surendettement

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**